

CONTRAT DE REPRISE OPTION FILIERE PAPIER-CARTON

AVENANT N°2

ENTRE

REVIPAC,
Association loi 1901

Ayant son siège social 23-25 rue d'Aumale, à Paris 9^{ème} (75009),
Représentée par Monsieur Noël MANGIN, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « **REVIPAC** »,

D'UNE PART

ET

CC YVETOT NORMANDIE
4 rue de la Brême
CS 60115
76193 YVETOT CEDEX
Représentée par Monsieur CHARASSIER en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée « **la collectivité** »,

D'AUTRE PART

Ci-après individuellement dénommée la « **Partie** » et collectivement dénommées les « **Parties** ».

Préambule

Dans le cadre du Barème F Adelphe, Revipac et la collectivité ont conclu un contrat de reprise option filière papier-carton modifié par avenant en date du 1^{er} janvier 2020 portant sur la reprise des déchets d'emballages ménagers en papier carton Standard 1: PCNC et Standard 2 : PCC dans le cadre de l'agrément 2018-2022 relatif à la filière des emballages ménagers (ci-après désigné le "contrat").

En raison de la décision des Pouvoirs Publics de prolonger l'agrément de la REP Emballages ménagers 2018-2022 d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023, les Parties se sont rapprochées dans le cadre du présent avenant afin d'adapter ce contrat à cette situation nouvelle.

CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat de reprise option filière papier-carton signé entre les parties dans le cadre du barème F est prolongé jusqu'à dénonciation par la collectivité territoriale, laquelle pourra intervenir lors de la signature avec un organisme agréé d'un contrat Barème G, sachant que la collectivité territoriale bénéficiera en toute hypothèse à compter du 1^{er} janvier 2024 des conditions de la nouvelle offre de reprise de Revipac.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 – PRIX DE REPRISE

L'article 11.2 du contrat est modifié comme suit (nouvelle rédaction) :

STANDARD 2 (Déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexés - 5. 03A)

* Assimilé 5.03 (5.03A)

A compter du 1^{er} janvier 2023, le prix de reprise des emballages papier-carton de la catégorie assimilé 5.03A est fixé à 13 euros la tonne départ.

La tonne s'entend à 12% d'humidité maximum. En cas de dépassement du taux de référence, il est procédé à une réfaction du tonnage à due proportion pour ramener le poids du lot à 12% d'humidité.

Ce prix de reprise ne pourra pas être inférieur à 13 euros/t départ centre de tri (Ce prix de reprise minimum est garanti par la Filière Matériaux jusqu'à la fin de l'agrément).

ARTICLE 3 – SORT DES AUTRES CLAUSES

Toutes les autres clauses du contrat demeurent inchangées.

Fait à Paris,
Le 30/11/2022

En deux exemplaires originaux

Pour REVIPAC
Monsieur Noël MANGIN
Directeur Général

Pour la CC YVETOT NORMANDIE
Monsieur CHARASSIER
Président